

DECRET N° 74-340 du 13 décembre 1974

portant création du Bureau Central
National de l'O.I.P.C. INTERPOL du
Dahomey.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 26 Octobre 1972 ;
- VU le Décret n° 74-277 du 21 Octobre 1974, portant formation du Gouvernement ;
- VU le Décret n° 74-289 du 4 Novembre 1974, déterminant les Services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du gouvernement ;
- VU l'Ordonnance n° 69-42/PR/MIS du 2 Décembre 1969, portant Statut Spécial des Personnels de la Police Nationale du Dahomey ;
- VU l'Ordonnance n° 71-34/CP/MIS du 5 Juillet 1971 modifiant les articles 25, 26 et 46 de l'Ordonnance n° 69-42/PR/MIS du 2 Décembre 1969 ;
- VU le Décret n° 69-300/PR/MIS du 2 Décembre 1969, portant Statuts Particuliers des Corps de la Police Nationale ;
- VU le Décret n° 62-217/PR/MIS du 12 Mai 1962, portant organisation de la Sûreté Nationale ;
- VU le Décret n° 73-376 du 26 Décembre 1973, portant organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité
- VU l'Arrêté n° 040/MIS/DGSN du 21 Février 1974 déterminant l'organisation et le fonctionnement de la Direction de la Police Judiciaire ;
- SUR Proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

ARTICLE 1er.- Il est créé auprès de la Direction Générale de la Sûreté Nationale, un Bureau Central National de l'Organisation Internationale de Police Criminelle-INTERPOL.

.../...

ARTICLE 2.- Le Bureau Central National (B.C.N.) a pour attribution de coopérer dans le domaine de la lutte contre la Criminalité Internationale sous toutes ses formes avec le Secrétariat Général de l'Organisation Internationale de Police Criminelle-Interpol et les autres B.C.N. de cette institution.

ARTICLE 3.- Le Directeur Général de la Sûreté Nationale est le Chef du Bureau Central National du Dahomey. A ce titre, il correspond directement avec le Secrétariat Général et les autres B.C.N. et rend compte de ses activités au Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité en lui faisant tenir une ampliation de toutes les correspondances qu'il aura adressées aux différents organes de l'O.I.P.C.-INTERPOL.

ARTICLE 4.- Le Ministre des Finances veillera chaque année au mandatement du montant de la contribution financière du Dahomey aux frais de fonctionnement de l'O.I.P.C.-INTERPOL.

ARTICLE 5.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 13 décembre 1974

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Le Ministre des Finances,

Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

Le Ministre de l'Intérieur et de la
Sécurité,

Isidore AMOUSSOU

Intendant Militaire de 3^e classe

Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice et de la Législation,

Capitaine Michel AIKPE

AMPLIATIONS : PR 8 CS 6 CNR 4 MIS 4
Ministères 12 SGG 4 SPD 2 DGSN 4
MF 1 DB-DCF-DC 3 Trésor 4 DGP-INSAB 4
IAA-DCCT-IGF-CNI-Gde Chanc. 5 DGAJL 2
JORD 1 Cab. Mil. 1 EMGN 2

Lieutenant-Colonel B. OHOUENS